



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision de la carte communale  
de la commune Wolfskirchen (67)**

n°MRAe 2019DKGE179

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 mai 2019 par la commune de Wolfskirchen (67) compétente en la matière, relative à la révision de sa Carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que la révision de la carte communale en vigueur (approuvée le 02 février 2005) est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne (SCoT en cours de révision depuis 2014) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de Prévention de Risque d'inondation (PPRI) de la Sarre ;
- l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Isch ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que la commune de Wolfskirchen envisage à l'horizon 2035 :

- une augmentation de sa population (374 habitants en 2017) de 32 habitants, la portant ainsi à 406 habitants ;
- au titre du desserrement des ménages, un nombre moyen d'occupants par logement en baisse (2,4 contre 2,5 en 2014) ;
- la réalisation de 25 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population (13 logements) et au desserrement des ménages (12 logements) ;
- la mobilisation de 7 logements dans le tissu urbain existant comme suit :

- x 3 logements sur les 16 parcelles de terrains potentiellement mobilisables en dents creuses, après application d'un taux de rétention de 80 % ;
- x 4 logements en réhabilitation ;
- la construction des 18 logements restants sur un site de 1,5 ha en extension urbaine avec une densité de 12 logements/ha ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique est cohérente avec l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2017 la population est passée de 335 à 374 habitants, soit une augmentation de 39 habitants en 18 ans ;
- pour autant, une consommation d'espaces de près de 1,5 ha paraît excessive, dès lors que la commune ne justifie pas le taux de rétention foncière de 80 % très élevé pour les terrains en dents creuses, ni le potentiel de logements vacants mobilisables ;

**Recommandant :**

- **de s'assurer de la prise en compte des objectifs du SCoT de la Région de Saverne en cours de révision, en termes de nombre de logements à construire et de surfaces en extension urbaine autorisés, et de densité à respecter ;**
- **en tout état de cause, de reconsidérer à la baisse la consommation d'espaces en optimisant les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale (dents creuses et logements vacants) ;**

### **Les risques naturels**

Considérant que la carte communale révisée a identifié les risques suivants :

- retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité du territoire communal ;
- inondation par débordement le long la rivière Isch ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur l'ensemble du territoire communal ;
- la zone inondable est classée en zone naturelle inconstructible, par ailleurs les zones urbaines sont très éloignées de celle-ci ;

### **Eau potable et assainissement**

Considérant que la carte communale révisée :

- précise que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable, actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- précise qu'un assainissement de type collectif (exceptées deux fermes qui sont en assainissement individuel) équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station de Sarre-Union qui a une capacité de 6 900 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Berthelming, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de la commune à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;

### **Les espaces naturels**

Considérant que des espaces naturels remarquables sont concernés par la révision de la carte communale, il s'agit de :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : 1 de type 1 dénommée « Ensemble prairial à Wolfskirchen » et 1 de type 2 dénommée « Paysage agricole diversifié d'Alsace bossue » ;
- de continuités écologiques, à savoir :
  - x 2 réservoirs de biodiversité identifiés RB4 et RB7 dans le SRCE ;
  - x 2 corridors écologiques identifiés C011 C013 dans le SRCE ;
  - x le cours de l'Isch et sa ripisylve qui est une continuité d'intérêt local ;

Observant que ces espaces naturels remarquables sont protégés par un classement en zone naturelle inconstructible N ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la révision de la carte communale de Wolfskirchen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision de la carte communale de Wolfskirchen n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.